



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chefs d'entreprise

Question écrite n° 24362

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les nombreuses enquêtes statistiques diligentées auprès des chefs d'entreprise émanant de divers services de l'Etat (SESSI, INSEE...). Pour être obligatoires en application de la loi du 7 juin 1951, ces enquêtes, par leur nombre et par leur complexité, provoquent souvent un sentiment d'exaspération des chefs d'entreprise qui souhaitent d'abord et avant tout faire leur métier et revendiquent la simplification des formalités administratives. A titre d'exemple, un chef d'entreprise de ma circonscription a été successivement confronté, en avril, à une enquête sur les consommations d'énergie des sites industriels, à la demande du centre d'études et de recherche sur l'énergie, laquelle a été suivie en juin d'une lettre de relance, à une enquête trimestrielle de branche émanant du SESSI, suivie, en mai, d'une lettre de rappel, puis d'une mise en demeure ; en juin, à une enquête de l'INSEE sur la situation de trésorerie dans l'industrie, laquelle a été suivie d'une lettre de rappel ; en juin encore, à une autre enquête de l'INSEE sur les investissements dans l'industrie, laquelle a été immédiatement suivie d'une autre enquête sur la situation et les perspectives dans l'industrie ! Toutes ces demandes, quelle que soit leur utilité réelle, ne peuvent manquer d'engager la réflexion sur le coût qu'elles génèrent pour le budget de l'Etat et sur la perte de temps qu'elles représentent pour les chefs d'entreprise, confrontés à un formalisme que l'on peut assurément qualifier d'excessif. Tout en se félicitant de la démarche du Gouvernement pour simplifier la création d'entreprises, il lui demande si un pas supplémentaire ne pourrait pas être franchi, notamment en évitant la multiplication d'enquêtes, alors même que les administrations compétentes disposent déjà d'un grand nombre d'informations qui pourraient faire l'objet de traitements statistiques performants en vue d'obtenir une connaissance fine du tissu économique et de ses évolutions.

Texte de la réponse

Tout projet d'enquête statistique réalisée auprès des entreprises par les services de l'Etat dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est examiné, au titre de son utilité, son opportunité ainsi que sa conformité aux exigences de la qualité technique des enquêtes statistiques, par le Conseil national de l'information statistique (CNIS). Les entreprises y sont représentées par le MEDEF, la CGPME, les chambres de commerce et d'industrie et l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM). Le comité du label du CNIS, au sein duquel les représentants des entreprises disposent de quatre voix (MEDEF, CGPME, ACFI, APCM) sur neuf, attribue le « label d'intérêt général » éventuellement après avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui a pour effet de rendre l'enquête obligatoire. Ce comité s'attache en particulier à vérifier qu'aucune enquête statistique existante ne fournit déjà les mêmes renseignements et qu'aucune administration ne détient par ailleurs des informations provenant des entreprises dont le traitement statistique serait susceptible de fournir des résultats équivalents à ceux de l'enquête en projet. Il faut souligner également que ce comité réexamine tous les 5 ans les enquêtes permanentes de façon à s'assurer périodiquement de leur bien-fondé. La décision de rendre une enquête obligatoire est entourée de précautions qui permettent de vérifier qu'elle présente un intérêt essentiel pour la

collectivité, au niveau national ou européen, certaines de ces enquêtes permettant aux services statistiques français de satisfaire à des obligations européennes. Ceci explique également pourquoi les services statistiques relancent les entreprises non-répondantes. Cependant, afin de diminuer la charge qui pèse sur les entreprises, le Gouvernement a prévu dans les ordonnances de simplification des dispositions qui permettront de développer les possibilités de cession aux services statistiques de données recueillies par l'ensemble des structures de nature administrative. Dès à présent des applications en sont prévues, par exemple pour établir les statistiques sur la production des déchets par les entreprises en mobilisant les données collectées par les DRIRE, ou pour simplifier certaines enquêtes sur l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24362

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6889

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9995